Fiche marchés publics n° 13

Le développement durable, l'environnement et les clauses environnementales

1. **Est-ce que le maître d'ouvrage public a l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable avant de lancer une consultation ?**

   Oui. L'article 5 du Code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de tenir compte des préoccupations de développement durable dans la définition des besoins.

2. **Qu'est-ce que le développement durable ?**

   La circulaire ministérielle[1] d'application du Code des marchés publics de 2006 donne cette définition[2] : « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Un achat public durable consiste à concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social,

3. **Qu'est-ce qu'une clause environnementale ?**

   Une clause environnementale est une clause d'exécution du marché qui comporte des éléments à caractère environnemental (Ex. : dispositions prises pour limiter la poussière ou pour réutiliser des matériaux). En résumé, la clause s'impose à l'entreprise candidate, qui sera obligée de la respecter si elle devient titulaire du marché. Il s'agit d'une obligation contractuelle.

   L'article 14 du Code des marchés publics permet l'introduction d'une clause environnementale dans le CCAP (cahier des clauses administratives particulières) ou le CCTP (cahier des clauses techniques particulières), selon la nature de l'obligation.

   Une telle clause ne doit pas avoir d'effet discriminatoire à l'encontre des candidats potentiels.

   Il est à noter que la clause environnementale ne constitue qu'une simple faculté pour le pouvoir adjudicateur, qui n'est pas obligé de l'intégrer au marché.

---

[1] Circulaire du 3 août 2006

[2] Cette définition est issue du rapport "Notre avenir à tous" élaboré par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU en 1987.

L'acheteur public peut exiger que l'ouvrage bénéficie d'un label environnemental. L'entreprise devra alors respecter un cahier des charges précis.

Certains labels sont monocritères, tels que HPE rénovation ou BBC Effinergie
Plus d'information sur ces labels sur :
http://www.observatoirebbc.org/site/accueil/

Le cadre de référence HQE, lui, repose sur plusieurs critères. Il correspond à une démarche globale associant 4 engagements et 12 objectifs, le tout piloté par 5 grands principes. Il remplace l'ancienne démarche HQE composée de 14 cibles.

Pour aller plus loin : site de l'Association HQE (Haute Qualité Environnementale) www.assohqe.org

4. Qu'est-ce qu'un critère environnemental ?

Parmi la liste des critères d'attribution prévus par l'article 53 I 1° du Code des marchés publics, figure celui relatif aux « performances en matière de protection de l'environnement », aussi appelé « critère environnemental ».

Il permet aux acheteurs publics de faire peser le critère environnemental par rapport à l'ensemble des autres critères de choix de l'offre (ex. : prix, valeur technique, SAV...).

Ce critère doit néanmoins :

- être lié à l'objet du marché,
- être expressément mentionné dans l'avis de marché ou le règlement de la consultation,
- être suffisamment précis pour ne pas laisser une liberté inconditionnée de choix,
- et respecter les principes posés par l'article 1er du code : égalité de traitement des candidats[3], liberté d'accès à la commande publique, transparence des procédures.

Attention ! La pondération plus ou moins importante du critère, c'est-à-dire le poids donné par le maître d'ouvrage public au critère pour l'attribution du marché, doit être bien prise en considération par l'entreprise.

5. Quel est l'intérêt des variantes en matière d'environnement ?

La possibilité de présenter des variantes (art. 50) est un autre moyen d'intégrer la protection de l'environnement sans que le maître d'ouvrage public ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière.

Ainsi, le maître d'ouvrage public peut préciser qu'il est disposé à accueillir des variantes sur le volet environnemental, par exemple quant à la teneur réduite en substances dangereuses ou permettant un entretien utilisant moins (ou pas) de produits nocifs pour l'environnement et la santé.

[3] CJCE, 17 septembre 2002, aff.C-513/99 - Concordia Bus Finland.

La règle est la suivante en matière de variante :

Dans les marchés à procédure formalisée (ex. : appel d'offres), en cas de silence, les variantes ne sont pas admises. Par contre, dans les MAPA, marchés à procédure adaptée, les variantes sont admises sauf en cas d'opposition du pouvoir adjudicateur dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Conseil : l'entreprise doit vérifier dans la publicité du marché ou dans le DCE s'il est clairement indiqué que les variantes sont admises. Si elles sont admises, il convient de vérifier aussi si une présentation spécifique est requise qu'il faudra alors respecter.

6. Quels sont les autres moyens pour le candidat qui souhaite justifier de ses préoccupations environnementales ?

Le candidat peut joindre à son offre :

- les signes de reconnaissance de la qualité dont dispose l'entreprise en ce qui concerne la performance environnementale,
- une liste des références de chantiers respectueux de l'environnement,
- un press-book sur un chantier particulier, exécuté par ses soins, intégrant le développement durable,
- des attestations de formations relatives aux questions environnementales,
- un plan de gestion des déchets de chantier,
- une notice environnementale (cf. exemple ci-dessous),
- ...

EXEMPLE DE CONTENU DE NOTICE ENVIRONNEMENTALE

***

L'artisan peut donner des informations environnementales sur deux plans :
- La gestion environnementale au sein de son entreprise
- La gestion environnementale sur ses chantiers

Des exemples d'actions sur la gestion environnementale au sein de l'entreprise :

- **actions sur la consommation d'eau :**

L'entreprise peut mettre en place dans son atelier ou son dépôt, des robinets à bouton poussoir, des mousseurs, des chasses d'eau à double commande ou un récupérateur d'eaux de pluie (...).
Il est également possible que l'entreprise mette en place un système de récupération des eaux grises pour une réutilisation dans les chasses d'eau.

- **action sur la consommation d'énergie :**

Le chef d'entreprise artisanale peut faire le choix d'utiliser des ampoules basse consommation, des détecteurs de présence ou des minuteries.

Il peut sensibiliser ses salariés sur l'intérêt d'arrêter chaque soir certains appareils comme les ordinateurs au lieu de les mettre en veille.

Il peut mettre en place des systèmes de régulation de la température dans les locaux de travail ou dans le dépôt ainsi qu'une programmation desdits locaux en adéquation avec leur utilisation.

L'artisan qui utilise des énergies renouvelables pour le chauffage ou s'il produit de l'électricité à l'aide de panneaux photovoltaïques, doit le souligner.

Des actions entrainant la diminution de la consommation de carburant peuvent bien entendu être signalées ; parmi celles-ci, on note le covoiturage, les formations spécifiques sur la conduite économe (chef d'entreprises et salariés), l'utilisation de véhicules électriques et l'entretien régulier de ces véhicules. **Investir dans des matériels économes** en énergie et moins polluants, donne aussi une image citoyenne de l'entreprise.

Des exemples d'actions sur la gestion environnementale du chantier :

- **action sur les produits courants que l'artisan utilise :**

Le chef d'entreprise artisanale peut mettre en avant l'utilisation de produits plus respectueux de l'environnement, notamment ceux bénéficiant d'un label.

D'autres signes de reconnaissance peuvent être signalés comme l'« étiquetage en polluants volatils » de tous les produits de construction et de décoration (noté A+ pour les produits les moins polluants à C pour les plus polluants).

- **action sur la réduction des nuisances :**

Dans le cadre de ses chantiers, le chef d'entreprise artisanale peut communiquer sur l'utilisation d'équipements limitant le bruit, les vibrations et la poussière.

- **action sur la gestion des déchets :**

Au travers du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets), les entreprises décrivent les mesures qu'elles prennent pour une bonne gestion de leurs déchets : sensibilisation des salariés, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination....

Elles s'engagent à respecter les modalités de gestion de leurs déchets de chantier, parmi elles :

- les méthodes retenues : pas ou peu de mélange des déchets, tri sur site ou dans le dépôt si cela est possible, évacuation vers des structures adaptées ;
- les moyens mis en place et leur localisation sur le chantier : bennes, stockage...
- les structures vers lesquelles les déchets seront acheminés : centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage, en accord avec le gestionnaire de ces structures ;
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité des déchets.

Il n'est pas nécessaire de tout faire pour être reconnu comme vertueux en matière environnementale, mais chaque entreprise peut choisir quelques actions et se fixer des objectifs à atteindre.

Ce qu'il faut retenir : les maîtres d'ouvrage publics prennent de plus en plus en compte le développement durable et l'efficacité énergétique dans les marchés publics, il convient pour les entreprises de valoriser leur savoir-faire en la matière notamment dans le mémoire technique lorsqu'il est demandé. Un soin particulier doit être apporté à la rédaction de ce document décisif dans l'attribution du marché.

Contact : Valérie Flis-Plisson/ Ingrid Bigot-Falcon
Pôle Technique et Professionnel / Pôle Economique